Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 65 du 23 août 2019

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE
n°65 du 23 août 2019
- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/A32/2019/53 du 25 juillet 2019 portant modification de la licence 53#000211 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/A33/2019/53 du 07 août 2019 portant modification de la licence n° 53#000248 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/35/2019/85 du 12 août 2019 concernant la demande de licence de transfert de l'officine sise 1 rue des Thermes vers la rue des Comtes d'Asnières 85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN exploitée par la SELARL PHARMACIE DES THERMES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2019/PDL du 19 août 2019 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

DIRM NAMO

Arrêté 026-2019 du 14 août 2019 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2019/30 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation AFPA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/31 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/32 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2019/33 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/34 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2019/036 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/037 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2019/040 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/041 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2019/042 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Saint-Nazaire (44600) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/043 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Saint-Nazaire (44600) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2019/044 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2019/045 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2019/35 du 22 août 2019 portant agrément du centre de formation ETC PAYS DE LOIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Agence Régionale de Santé

des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-32/2019/53

portant modification de la licence n° 53#000211 d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-265 en date du 10 juillet 1992 octroyant la licence désormais enregistrée sous le n° 53#000211 à l'officine de pharmacie sise 29 Place du Champ de Foire et 31 Rue Corbeau Paris à GORRON (53120) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant que l'emplacement de l'officine est enregistré dans le répertoire partagé des professionnels de santé et dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme « Place du Champ de Foire » à GORRON (53120) ;

Considérant que par une déclaration enregistrée le 19 juillet 2019 et confirmée par un courrier électronique reçu le 23 juillet 2019, Monsieur Bruno RENAIS, pharmacien co-titulaire, informe du changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à GORRON ;

Considérant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 1 Place du Champ de Foire » à GORRON ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 92-265 en date du 10 juillet 1992 portant licence n° 53#000211 est modifié comme suit :

Les termes :

« 29, Place du Champ de Foire et 31, Rue Corbeau Paris à GORRON »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1, Place du Champ de Foire à GORRON (53120) »

Le reste de la licence est sans changement.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Patricia SALOMON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-33/2019/53

portant modification de la licence n° 53#000248 d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/A-19/2019/53 du 21 mai 2019 octroyant la licence n° 53#000248 à l'officine de pharmacie sise 4 allée Myriam Giraud-Lepert à LAVAL (53000) ;

Considérant le courrier électronique du 31 juillet 2019 par lequel Maître MARZIN, avocat, agissant pour le compte de Monsieur Pierre-Yves HELLEU, pharmacien titulaire et représentant légal de la SELARL Pharmacie Saint Nicolas, sollicite la modification de la licence 53#000248 afin de prendre en compte une erreur matérielle liée à l'identité de Monsieur HELLEU ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/A-19/2019/53 du 21 mai 2019 octroyant la licence n° 53#000248 à l'officine de pharmacie sise 4 allée Myriam Giraud-Lepert à LAVAL (53000) est modifié comme suit :

Les termes :

« Pierre-Olivier HELLEU »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Pierre-Yves HELLEU »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 07 AOUT 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Evelyne RIVET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/35/2019/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 1 rue des Thermes vers la rue des Comtes d'Asnières dans la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN (85120) exploitée par la SELARL PHARMACIE DES THERMES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1942 octroyant la licence n° 85#000028 à l'officine de pharmacie sise 1 rue des Thermes à SAINT PIERRE DU CHEMIN (85120) ;

Vu la demande présentée par Madame Marie LOISEL, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE DES THERMES exploite, sise 1 rue des Thermes vers la rue des Comtes d'Asnières 85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN, demande enregistrée le 12 avril 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN (85120) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 8 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La demande de licence, présentée par Madame Marie LOISEL, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE DES THERMES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue des Thermes vers la rue des Comtes d'Asnières dans la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN (85120), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000475 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DES THERMES, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 AOUT 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Evelyne RIVET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2019/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu les arrêtés n°ARS-PDL/DAS/ASP/16/2018/PDL du 20 février 2018 et n°ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2019/PDL du 16 juillet 2019 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;

Vu le courrier électronique de l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) en date du 6 août 2019, adressé à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et désignant un membre, madame Célia TOMASI, pour siéger au sein de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire ;

Considérant que l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) a désigné madame Célia TOMASI pour pourvoir le siège, resté vacant, revenant à cette organisation syndicale au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant qu'il convient de nommer le membre ainsi désigné pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est nommé membre de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, le professionnel suivant :

- sur désignation par le syndicat ONSSF :
  - Madame Célia TOMASI.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

L'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes est ainsi composée des professionnels suivants, pour la durée du mandat restant à courir :

- sur désignation par le syndicat ONSSF :
  - Madame Catherine BIOTTEAU
  - Madame Roxane MARLOT
  - Madame Régine PRIOU
  - Madame Sophie ROCHER
  - Madame Célia TOMASI
- sur désignation par le syndicat UNSSF :
  - Madame Tiphaine CITTE
  - Madame Mélanie COUTAUD
  - Madame Camille DEVIN
  - Madame Juliette LEVENT

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, soit jusqu'au 24 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de Nie de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 AOUT 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par délégation,
Le directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Pascal DUPERRAY

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRETE N° 26 / 2019
portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des transports;

VU le code des ports maritimes et notamment son article R 5341-49;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°03/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions rele vant du préfet de la région Pays de la Loire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne pour une durée de trois ans:

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Deux représentants des armateurs:

Titulaire: Didier RIVALIN — Suppléant: Elisabeth FOURNIER
Titulaire: Mathieu LERAT — Suppléant: Alain LAURENT

Deux représentants des autres usagers du port:

Titulaire: Pierre LAMBOT — Suppléant: Isabelle MENARD
Titulaire: Isabelle FOUIN — Suppléant: Catherine GESTIN

Deux pilotes servant le port des Sables d'Olonne:

Titulaire: Stéphane POUSSET — Suppléant: Frédéric LE DEIST
Titulaire: Lionel CAROFF — Suppléant: Dominique HARDY

Un représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires:

Titulaire: Betty SELLIER — Suppléant: Steve VAILLANT

Un représentant de l' autorité portuaire:

Titulaire: Florence PINEAU — Suppléant: Gérard FAUGERON

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14.08.2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint
Yann BECOUARN

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale de l’Environnement,

de l’Aménagement et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/30
portant agrément du centre de formation AFPA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2014/STRV/164 portant agrément du centre de formation AFPA de Cholet (49306) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises modifié ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 juin 2019 présentée par le centre de formation AFPA de Cholet (44300) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation AFPA, implanté à la Bonnauderie à CHOLET (44300), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/31
portant agrément du centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2014/STRV/159 portant agrément du centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) de Belleville sur Vie (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 juin 2019 présentée par le centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) de Bellevigny (85170) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP), implanté au Pont de la Rouchère – Belleville sur Vie à BELLEVIGNY (85170), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées sur les sites des établissement secondaires suivants :

- Etablissement CEFP exploité 11 rue de la Blanchardière 49300 CHOLET
- Etablissement CEFP exploité 9 rue du Plessis Bouchet 44800 SAINT-HERBLAIN
- Etablissement CEFP exploité 1 rue de la Lambarde 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/32
portant agrément du centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2014/STRV/160 portant agrément du centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) de Belleville sur Vie (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 juin 2019 présentée par le centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP) de Bellevigny (85170) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation CENTRE EUROPEEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CEFP), implanté au Pont de la Rouchère – Belleville sur Vie à BELLEVIGNY (85170), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées sur les sites des établissement secondaires suivants :

- Etablissement CEFP exploité 11 rue de la Blanchardière 49300 CHOLET
- Etablissement CEFP exploité 9 rue du Plessis Bouchet 44800 SAINT-HERBLAIN
- Etablissement CEFP exploité 1 rue de la Lambarde 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/33
portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2014/STRV/157 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM TRANSPORTS) de Belleville sur Vie (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 juin 2019 présentée par le centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) de Bellevigny (85170) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), implanté à La Poirière – Belleville sur Vie à BELLEVIGNY (85170), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées sur les sites des établissement secondaires suivants :

- Etablissement CFRM exploité 11 rue de la Blanchardière 49300 CHOLET
- Etablissement CFRM exploité 9 rue du Plessis Bouchet 44800 SAINT-HERBLAIN
- Etablissement CFRM exploité 1 rue de la Lambarde 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/34
portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2014/STRV/158 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) de Belleville sur Vie (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 juin 2019 présentée par le centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) de Bellevigny (85170) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), implanté à La Poirière – Belleville sur Vie à BELLEVIGNY (85170), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées sur les sites des établissement secondaires suivants :

- Etablissement CFRM exploité 11 rue de la Blanchardière 49300 CHOLET
- Etablissement CFRM exploité 9 rue du Plessis Bouchet 44800 SAINT-HERBLAIN
- Etablissement CFRM exploité 1 rue de la Lambarde 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/036
portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2017/DREAL/STRV/077 portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION – SIREN 825233075 - de Fougéré (85480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 12 juin 2019 présentée par le centre de formation SAS TURPEAU FORMATION de Fougeré (85480) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation SAS TURPEAU FORMATION, implanté à Le Four à FOUGERÉ (85480), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- Etablissement exploité à La Gare des Epesses 85500 LES HERBIERS

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/037
portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2017/DREAL/STRV/076 portant agrément du centre de formation SAS TURPEAU FORMATION – SIREN 825233075 - de Fougéré (85480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 12 juin 2019 présentée par le centre de formation SAS TURPEAU FORMATION de Fougeré (85480) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation SAS TURPEAU FORMATION, implanté à Le Four à FOUGERÉ (85480), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- Etablissement exploité à La Gare des Epesses 85500 LES HERBIERS

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/040
portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2015/DREAL/STRV/244 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté n°2017/DREAL/STRV/083 portant agrément d'un établissement secondaire du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 2 juillet 2019 présentée par le centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté Boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau à SAINT-HERBLAIN (44800), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 22 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité au 6 rue Gutenberg 44118 LA CHEVROLIERE

- Etablissement exploité ZA Antoigné 72380 SAINTE JAMME SUR SARTHE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/041
portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2015/DREAL/STRV/245 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

VU l'arrêté n°2017/DREAL/STRV/083 portant agrément d'un établissement secondaire du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 2 juillet 2019 présentée par le centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté Boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau à SAINT-HERBLAIN (44800), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 22 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité au 6 rue Gutenberg 44118 LA CHEVROLIERE

- Etablissement exploité ZA Antoigné 72380 SAINTE JAMME SUR SARTHE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/042
portant agrément du centre de formation AFTRAL à Saint-Nazaire (44600) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/036 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande d'agrément en date du 14 août 2019 du centre AFTRAL de Saint-Nazaire en vue de devenir établissement principal ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté Rue Nicephore Niepce – ZI de Brais à SAINT-NAZAIRE (44600), est agréé jusqu'au 08 novembre 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/043
portant agrément du centre de formation AFTRAL à Saint-Nazaire (44600) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/031 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande d'agrément en date du 14 août 2019 du centre AFTRAL de Saint-Nazaire en vue de devenir établissement principal ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté Rue Nicephore Niepce – ZI de Brais à SAINT-NAZAIRE (44600), est agréé jusqu'au 04 septembre 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2019/044
portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/036 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de modification en date du 14 août 2019 présentée par le centre de formation AFTRAL concernant leur établissement de Saint-Nazaire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrrêté n°2018/DREAL/STRV/036 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2019/045
portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/031 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de modification en date du 14 août 2019 présentée par le centre de formation AFTRAL concernant leur établissement de Saint-Nazaire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrrêté n°2018/DREAL/STRV/031 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers

Didier VIVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/35
portant agrément du centre de formation ETC PAYS DE LOIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°2014/STRV/154 portant agrément du centre de formation ETC PAYS DE LOIRE de la Boissière des Landes pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises modifié ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 8 juillet 2019 présentée par le centre de formation ETC PAYS DE LOIRE situé à la BOISSIERE DES LANDES (85430) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Le centre de formation ETC PAYS DE LOIRE, implanté à ZAC des Acacias à LA BOISSIERE DES LANDES (85430), est agréé pour une période de deux ans à compter de la date du 22 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 22 AOUT 2019

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales